

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T344

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de Monsieur Fabrice FOURNIER** en date du 30 Mai 2022 pour
effectuer son déménagement avec un véhicule utilitaire de 12 m3, **9 cité Malheux** à
Trouville sur Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement
et la circulation **rue d'Orléans**.

ARRETE

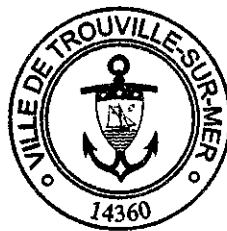
Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml) au droit du 17 et 19 rue d'Orléans** ;
il sera réservé au véhicule utilitaire de 12 m3 de Monsieur Fabrice FOURNIER.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 16 Juin 2022 de 7h00 à 12h00**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par Monsieur Fabrice FOURNIER**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux
lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et
d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de
Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et
Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents
assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application
du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Juin 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.